



Qu'est-ce que le sauvetage-secourisme du travail ?

Chaque employeur a la responsabilité de l'organisation des soins de premier secours, après avis du médecin du travail. L'organisation de ces soins doit être adaptée aux risques présents dans l'entreprise. Un décès par arrêt cardiaque soudain peut survenir sur les lieux du travail :

- Sans lien de causalité avec le travail effectué, il s'agira d'une « mort subite » sur les lieux de travail ;
- S'il est établi un lien de causalité avec le travail effectué, il s'agira d'un accident du travail.

S'agissant de l'organisation des premiers secours, la responsabilité de l'employeur peut être engagée dans tous les cas. Le Sauvetage Secourisme du Travail vise à assurer au personnel une formation aux « gestes qui sauvent » adaptée au monde du travail en général et à l'entreprise en particulier.



• Les obligations générales

- Code du travail, article R 241-39 : La formation de secouriste est obligatoire dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux et sur chaque chantier, où 20 personnes au moins sont occupées pendant plus de 15 jours.
- Code du travail, article R 241-40 : En l'absence d'infirmier(e) à demeure au sein de l'entreprise, celle-ci a la responsabilité de l'organisation des secours, après avis du médecin du travail, en liaison avec les services extérieurs de la Protection Civile.

• Le dispositif Sauveteur Secouriste du Travail (SST)

- Il est mis en place par le réseau Prévention de la Sécurité Sociale : Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés – Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail- Institut National de Recherche et Sécurité (CNAMTS-CARSAT-INRS).
- Il vise à assurer la présence dans les entreprises de personnel formé aux premiers gestes en cas d'accidents et/ou de malaises, en tenant compte des risques spécifiques à l'entreprise. D'où l'appellation « Sauveteur Secouriste du Travail ».



• Le Sauveteur Secouriste du Travail (SST)

- Il est secouriste du travail et acteur de prévention dans son entreprise.
- Il est formé par un formateur de son entreprise (qui est alors conventionnée) ou par un organisme de formation externe (qui est habilité).
- D'une durée de 12 heures, sa formation initiale comprend une partie théorique et une partie pratique ; en fonction des risques spécifiques à l'entreprise, la durée de formation peut dépasser 12 heures.
- Sa formation est validée par un certificat INRS, valable 24 mois, délivré par l'entreprise conventionnée ou l'organisme de formation habilité.
- Avant la fin des 24 mois, il doit suivre une session de maintien-actualisation obligatoire de ses compétences, d'une durée générale de 4 heures.

• Le formateur de Sauveteur Secouriste du Travail

- Il assure la formation, l'actualisation et le maintien des compétences des SST dans le respect des programmes et des référentiels.
- En association avec le médecin du travail, il adapte la partie de formation qui concerne les risques spécifiques de l'entreprise.
- Il appartient à l'entreprise qui est alors conventionnée ou à un organisme de formation habilité.
- Il a un certificat INRS délivré par l'entreprise conventionnée ou l'organisme de formation habilité.

• Le formateur de formateur SST

- Il assure la formation, l'actualisation et le maintien de compétences des formateurs, ainsi que leur suivi.
- Ils sont formés par l'INRS, dont ils reçoivent un certificat.

En fonction de leur taille et de leur activité :

- Des entreprises justifient uniquement la présence en leur sein de SST.
- Des entreprises justifient la présence en leur sein de SST et de formateur de SST.
- Des entreprises peuvent justifier la présence en leur sein de SST, de formateur de SST et de formateur de formateur de SST.

CHAQUE
ENTREPRISE
bénéficie d'une
expertise médicale
spécialisée et
indépendante
grâce à son
médecin
du travail :

Prénom et nom :

Adresse :

Mail :

Téléphone :